

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 529 vom 13. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_529](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___529)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 529 du 13 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 529 del 13 giugno 2014

## Regeste

DÉCISION FINALE, DÉCISION PARTIELLE, DÉCISION INCIDENTE, DÉCISION PRÉJUDICIELLE, OBJET DU RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 91 LTF, 236 CPC (CH), 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC, la décision partielle, prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 CPC - qui permet de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC) -, est attaquable immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel ou de recours, au même titre qu'une décision finale (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC). Il convient encore de distinguer la décision partielle de la décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Entre dans cette notion la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951; Staehelin, in Sutter■Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss.; Oberhammer, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss.; Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 308 CPC; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD). ab) La Cour de céans a considéré que ne constituait pas une décision partielle susceptible d'appel celle rendue sur la question de la couverture d'assurance à la date du début de l'incapacité de travail d'une partie. En effet, l'autorité de première instance avait tranché une question préalable, en examinant si l'une des conditions nécessaires à l'obtention des prestations de l'assurance était réalisée et n'avait pas statué sur un objet dont le sort était indépendant de celui qui restait en cause (CACI 24 février 2012/96). Dans un arrêt subséquent, la Cour de céans a encore considéré que le jugement préjudiciel par lequel le juge avait dit qu'un codicille constituait une règle de partage et que des terrains de la succession pouvaient faire l'objet d'un partage en nature n'était ni finale ni partielle dès lors que l'autorité de première instance n'avait pas tranché de manière définitive un chef de conclusion ou une partie de l'objet du litige qui serait indépendant de celle qui restait à juger. Il s'agissait d'une décision préjudicielle (selon l'ancien droit de procédure) qui se rapportait à une question de droit matériel (Staehelin, op. cit., n. 7 ad art. 237, p. 1350; CACI 21 mai 2012/233). Enfin, la Cour de céans a retenu plus récemment que le jugement préjudiciel par lequel les premiers juges avaient admis que la créance réclamée était prescrite dans l'hypothèse où il s'agissait d'un prêt, tout en relevant que cette décision ne

mettait pas fin au procès car la prétention du demandeur pourrait reposer sur d'autres fondements que le prêt, ne constituait ni une décision finale, ni même partielle au sens de l'art. 91 LTF, car l'autorité de première instance n'avait pas tranché de manière définitive un chef de conclusion ou une partie de l'objet du litige qui serait indépendante. Elle a en outre considéré que la décision attaquée n'était pas non plus incidente, dès lors qu'une décision contraire ne mettrait pas fin au litige (CACI 28 janvier 2013/59). b) En l'espèce, les premiers juges ont admis que la défenderesse disposait d'un droit de gage valable lui permettant de bloquer le compte de la demanderesse afin de garantir toutes les créances résultant de la relation d'affaires conclue avec celle-ci, y compris les créances non encore exigibles. Dès lors qu'une décision contraire ne mettrait pas fin au litige, elle n'est pas incidente. Comme dans le précédent mentionné ci-dessus, cette décision n'est pas non plus partielle au sens de l'art. 91 LTF, car la Chambre patrimoniale cantonale n'a pas tranché de manière définitive un chef de conclusion ou une partie de l'objet du litige qui serait indépendante de celle qui reste à juger. Il s'agit plutôt d'une décision rendue sur une question préalable, soit l'existence ou non d'un droit de gage de la défenderesse sur les avoirs de la demanderesse. Ainsi, l'appel n'est pas recevable. c) L'art. 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). En l'espèce, un recours contre la décision entreprise serait également irrecevable, l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'étant pas démontrée.

## **E. 2**

Le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.